



## **AVIS AU CONSEIL N<sup>o</sup> 01-09**

### **Objet : Demande visant la tenue d'un examen public de deux questions relatives à la mise en œuvre et au développement des articles 14 et 15 de l'ANACDE**

Le Comité consultatif public mixte (CCPM) de la Commission de coopération environnementale (CCE) de l'Amérique de Nord :

EN CONFORMITÉ avec le paragraphe 16(4) de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE);

RAPPELANT son avis au Conseil n<sup>o</sup> 01-07, l'avis des comités consultatifs national et gouvernemental des États-Unis, ainsi que les décisions du Secrétariat en faveur de la préparation de dossiers factuels portant sur tous les aspects des communications;

RAPPELANT EN OUTRE son avis au Conseil n<sup>o</sup> 01-07 et l'avis des comités consultatifs gouvernemental et national des États-Unis au sujet de l'autonomie du Secrétariat pour ce qui est de la préparation des plans de travail;

AYANT examiné les résolutions du Conseil n<sup>os</sup> 01-08 (Oldman River II – SEM-97-006); 01-10 (Oiseaux migrateurs – SEM-99-002); 01-11 (BC Mining – SEM-98-004); 01-12 (BC Logging – SEM-00-004) et 01-09 (Aquanova SEM – 98-006), qui donnaient instruction au Secrétariat, dans les quatre premiers cas, de constituer un dossier factuel ne portant que sur des aspects spécifiques des communications et, dans tous les cas, de fournir aux Parties le plan global de travail qu'il utilisera pour réunir les faits pertinents et de donner l'occasion de commenter ce plan;

SOUTIENT RESPECTUEUSEMENT que les membres suppléants du Conseil n'ont pas utilisé toute la documentation voulue et n'ont pas suffisamment tenu compte de l'intérêt du public lorsqu'ils ont rendu leur décision à l'unanimité sur les communications à l'étude portant sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15;

PAR CONSÉQUENT, pour garantir la transparence, l'autonomie du Secrétariat, le respect de l'opinion du public à ce sujet, ainsi que de l'esprit de la résolution du Conseil n<sup>o</sup> 00-09, demande au Conseil d'autoriser un examen public dans le cadre du processus de « Consultation publique du CCPM sur les questions relatives à la mise en œuvre et au développement des articles 14 et 15 », et ce, à deux égards :

1. la question concernant la restriction de la portée des dossiers factuels;

2. la nécessité pour le Secrétariat de fournir aux Parties son plan de travail et de donner l'occasion de commenter ce plan.

LE CCPM DEMANDE en outre que le Conseil renvoie cette question au CCPM pour fin d'examen public au plus tard le 14 janvier 2002, de sorte que le CCPM ait suffisamment de temps pour se préparer à l'examen que fera le Conseil de l'application de la résolution n° 00-09 en juin 2002.

APPROUVÉ LE 30 NOVEMBRE 2001